



Département des  
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

CANTON DE  
MAUREPAS

République Française

## MAIRIE de CHATEAUFORT

### ARRETE DU MAIRE

N° 2021 – 026

#### **Arrêté municipal portant occupation du domaine public 2bis rue de la Tour sur la commune de Châteaufort**

#### **Le Maire de la Commune de Châteaufort,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° -Dispositions communes aux voies du domaine public routier et ses dépendances chapitre V travaux et son article L115-1

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** une intervention pour montage et démontage d'un échafaudage, situé 2bis rue de la Tour par la Société REINHARD BATIMENT domiciliée 151 rue de la Division LECLERC – 91310 LIMAS,

**Considérant** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### A R R E T E

#### **Art 1 : Autorisation d'occupation du domaine public**

La société REINHARD BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter le travail suivant :

- Occuper trois places de stationnements pour la livraison des échafaudages.
- Monter un échafaudage au 2bis rue de la Tour à Châteaufort.

Cet échafaudage restera en place du jeudi 08 avril à 08H00 au vendredi 07 mai 17H00 afin de permettre la réalisation de travaux de couverture par la Société REINHARD BATIMENT domiciliée 151 rue de la Division – 91310 LIMAS.

MAIRIE de CHATEAUFORT

19, place Saint Christophe - 78117 Châteaufort

☎ 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : [accueil@mairie-chateaufort78.fr](mailto:accueil@mairie-chateaufort78.fr)  
site internet : [www.mairie-chateaufort78.fr](http://www.mairie-chateaufort78.fr)

## **Art 2 : Consignes particulières**

La société devra impérativement être en possession du présent arrêté sur les lieux.

La société REINHARD BATIMENT veillera tout particulièrement à la libre circulation des transports en commun et des véhicules de secours.

## **Art 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

La pré signalisation et la signalisation du chantier seront mises en place de jour comme de nuit par la société REINHARD BATIMENT dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente. La société REINHARD BATIMENT sera entièrement responsable de sa signalisation. Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

## **Art 4 : Dispositions à observer**

Toutes dispositions devront être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée durant l'opération. La réparation des dégradations éventuelles occasionnées à la voirie serait à la charge de la société REINHARD BATIMENT qui serait tenue pour responsable des dégâts occasionnés et les lieux devraient être remis à l'identique.

## **Art 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

REINHARD BATIMENT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité de Châteaufort que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette intervention.

## **Art 6 : Validité**

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Il est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée permanente à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'entreprise.

## **Art 7 : Diffusion**

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la brigade des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, la société REINHARD BATIMENT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du signataire.

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie en ce qui concerne les dispositions réglementaires et à compter de sa notification aux entreprises chargées de travaux pour les dispositions les concernant.

Fait à Châteaufort, le 31 Mars 2021

Le Maire  
Patrice BERGUE

